

DÉCISION DE L'AFNIC

amelisante.fr
Demande n° FR00250

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : <amelisante.fr>

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 mars 2007

Le Requérant : CNAMTS

Le Titulaire du nom de domaine : M. Steeve Z.

Bureau d'enregistrement : Namebay

II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 23 mars 2011, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement), l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 1^{er} avril 2011.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 18 avril 2011, le collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, le nom de domaine <amelisante.fr> enregistré par le titulaire, viole l'article R. 20-44-45 du Décret :

Article R. 20-44-45 : un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

Dans sa demande, le Requérant indique que:

« La CNAMTS est titulaire de la marque française « AMELI L'Assurance Maladie En Ligne » déposée à l'INPI, le 27 août 2002 et enregistrée sous le numéro 02 3 180 818 (P.1) et de la marque « MON COMPTE AMELI SUR AMELI.FR », déposée le 8 février 2007 sous le numéro 07 3 480 324 (P.2)

Elle a également réservé le nom de domaine ameli.fr le 28 août 2002, qui donne accès depuis lors au portail de l'Assurance Maladie.

M. Z. a réservé le 23 mars 2007 le nom de domaine amelisante.fr qui pointe vers un site : <http://www.amelisante.fr>.

Ce signe est une contrefaçon des marques susvisées de la CNAMTS.

Il propose un lien commercial redirigeant vers le formulaire d'une mutuelle d'assurance, dont l'activité s'exerce dans un domaine voisin de ceux de la CNAMTS. (P.3)

Mis en demeure, M. Z. (P.4) a souhaité monnayer son nom de domaine. (P. 5)

En exploitant le nom de domaine amelisante.fr via un site proposant un lien vers un site relatif à la prévoyance santé, M. Z. avait nécessairement connaissance du site www.ameli.fr.

Le choix du lien proposé sur le site <amelisante.fr> témoigne de son intention de profiter de la notoriété de ce site pour augmenter sa rémunération lorsque les internautes cliquent sur ce lien.

Ces faits excluent l'intérêt légitime et la bonne foi de M. Z.

Il y a violation de l'article R20-44-45 et il est en conséquence demandé à l'AFNIC de transférer le nom de domaine amelisante.fr à la CNAMTS.

ii. Le Titulaire

Dans sa réponse, le Titulaire indique :

« Je viens vers vous pour vous expliquer le fait nous avons effectivement déposer en 2007 le nom amelisante.fr qui est beaucoup plus long qu'ameli.fr notre site ne permet que de faire des devis et pas de souscription que sur la dure d'exploitation une 20 taine de devis ont du être fait et que depuis le courrier reçu de la sécurité social nous l'avons stoppé. Sur le fait de monnayer le nom de domaine nous l'avons fait en raison du ton de la lettre de leur avocat. Si vous allez sur n'importe quelle moteur de recherche en tapant amelisanté jamais notre site ne sortira et pour cause nous ne l'avons pas commercialisé mais utilisé a des fins professionnelles privées. Leur avocat nous a demandé de transférer a mes frais le nom de domaine ce que j'ai refusé mais pour information nous avons décidé de ne pas renouveler l'inscription qui devait être au mois de mars 2011. Cordialement mr z.

IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requêteur, le Collège constate que:

- Le Requêteur est titulaire de la marque française « AMELI l'assurance maladie en ligne » n° 3 180 818 déposée auprès de l'INPI le 27 août 2002.
- Le nom de domaine <amelisante.fr> est susceptible d'être confondu avec la marque « AMELI l'assurance maladie en ligne » car il reprend d'une part une partie de la marque du Requêteur et d'autre part le terme « Santé » faisant référence à l'activité du Requêteur;
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <amelisante.fr> propose des produits et services similaires ou identiques à ceux proposés par le Requêteur.

Le Collège a considéré que le Requêteur avait apporté la preuve de l'absence manifeste de droit et d'intérêt légitime du Titulaire à faire valoir sur le nom de domaine <amelisante.fr>.

Le Collège a donc considéré que l'enregistrement du nom de domaine <amelisante.fr> par le Titulaire constituait une violation manifeste de l'article R 20-44-45 du Décret.

Le Collège de l'AFNIC ordonne la transmission du nom de domaine <amelisante.fr> au profit du Requêteur.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Le 18 avril 2011,



Mathieu WEILL - Directeur Général de l'AFNIC